

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section B

ARRET DU 16 JANVIER 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/04466**

Décision déferée à la Cour : *Arrêt du 25 JANVIER 2011*
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
N° RG 10/05092

DEMANDERESSE A OPPOSITION :

[REDACTED]

représentée par la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2012/8469 du 14/08/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

DEFENDERESSE A L'OPPOSITION :

SA COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS au capital de 58.606.156,00 euros, immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n°303 236 186 prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités audit siège social
69 Avenue de Flandre
59700 MARCQ EN BAROEUL
représentée par la SCP ROZE - SALLELES - PUECH - GERIGNY - DELL'OVA - **BERTRAND**, avocats au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 21 Novembre 2012

Grosse + copie
délivrées le
à

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **27 NOVEMBRE 2012**, en audience publique, Monsieur Georges TORREGROSA ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Mathieu MAURI, Président
Monsieur Georges TORREGROSA, Conseiller
Madame Chantal RODIER, Conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Myriam RUBINI

L'affaire mise en délibéré au 09 janvier 2013 a été prorogée au 16 janvier 2013.

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Mathieu MAURI, Président**, et par **Madame Myriam RUBINI, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LES FAITS-PROCÉDURE-PRÉTENTIONS

Le 12 mai 2010, le tribunal d'instance de BEZIERS a statué par jugement réputé contradictoire sur l'assignation en date du 19 février 2010 par laquelle la CGLE sollicitait condamnation de [REDACTED] au titre des échéances impayées d'un prêt personnel de 13.400 euros consenti le 16 juillet 2008.

[REDACTED] n'a pas comparu et a été condamnée à payer 12.319,05 euros en principal, outre intérêts au taux légal.

La CGLE a relevé appel et la Cour a statué selon arrêt en date du 15 janvier 2011, rendu par défaut, [REDACTED] ayant été assignée en la forme prévue par l'article 659 du code de procédure civile et n'ayant pas constitué avocat.

[REDACTED] a formé opposition et elle a conclu le 15 novembre 2012, avec bordereau de 13 pièces dont un contrat de bail en date du 28 novembre 2008 ;

L'opposante demande à la Cour de bien vouloir :

Vu l'article 112 du code de procédure civile,
Vu les articles 1147 et 1152 du code civil,
Vu la jurisprudence versée aux débats,
Vu les pièces produites tant par la concluante que par l'appelante

A titre principal,

Constater que la pièce cotée 6 du dossier de CGLE ne saurait valablement valoir acte de saisine du tribunal avec toutes conséquences que de droit .

Constater que l'assignation délivrée à [REDACTED] l'a été par une mauvaise adresse et d'autre part n'a pas respecté les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile ;

Constater qu'à la date de délivrance de l'assignation, [REDACTED] était salariée de la mairie de BEZIERS et que par voie de conséquence il est manifeste que l'huissier de justice n'a pas fait toutes les diligences pour vérifier l'adresse de la requise,

Constater de plus fort que la lettre recommandée retournée avec la mention "*non réclamée*" aurait dû amener l'huissier de justice à vérifier l'adresse, ce qu'il n'a manifestement pas fait ;

Constater que si le courrier recommandé est revenu avec la mention "non réclamé" c'est que nécessairement l'avis de passage a été remis au domicile de Madame [REDACTED],

Constater que comme les services postaux l'huissier aurait pu trouver l'adresse de Madame si les diligences nécessaires avaient été effectuées.

Ce faisant,

Constater de plus fort que le procès-verbal établi en la forme d'un exploit 659 en date du 19 février 2010 est entaché de nullité et ne saurait valablement avoir saisi le tribunal d'instance de BEZIERS,

Constater que les pièces produites par la CGLE cotées n°6 et 7 de son bordereau ne mentionnent pas à quoi se rapporte le procès-verbal de recherches infructueuses article 659.

Qu'il n'est pas précisé le nombre de pages joint comme c'est la règle en pareille matière ;

Vu les pièces 13 à 16 du bordereau de CGLE,

Dire et juger qu'en application des règles procédurales présidant les actes de signification un article 659 n'aurait jamais pu et dû être dressé dès lors que de l'aveu même du CGLE l'employeur de Madame [REDACTED] était connu (voir pièces 13 à 16 bordereau CGLE).

Dire et juger ce faisant que l'huissier n'a pas procédé aux diligences nécessaires avec toutes conséquences que de droit.

Dire et juger de plus fort que ce procès-verbal est donc entaché de nullité et en tout cas ne vaut pas signification régulière et saisine régulière du tribunal d'instance de BEZIERS,

Ce faisant,

Déclarer nul et de nul effet le jugement du tribunal d'instance de BEZIERS en date du 12 mai 2010 avec toutes conséquences que de droit.

Ce faisant,

Dire et juger qu'en application de la JP de la Cour de cassation, la saisine irrégulière du premier juge prive la Cour d'évoquer du fait de l'effet dévolutif de l'appel qui ne peut trouver application,

Renvoyer la cause et les parties à mieux se pourvoir devant le tribunal d'instance de BEZIERS avec toutes conséquences.

Ce faisant,

Constater que le délai de forclusion n'a pu être interrompu du fait de l'assignation introductive d'instance entachée de nullité et en tirer toutes conséquences que de droit.

Constater ce faisant que la société CGLE est forclosée dans son action avec toutes conséquences que de droit.

A titre très infiniment subsidiaire et si par impossible et malgré les règles de droit applicables la Cour ne devait pas déclarer nulle et de nul effet l'assignation introductive d'instance de BEZIERS dans le cas où la forclusion ne serait pas acquise, il y aurait lieu subsidiairement d'examiner l'affaire au fond.

Subsidiairement,

Recevoir l'opposition de Madame [REDACTED] à 25 janvier 2011,

Mettre à néant l'arrêt précité de la Cour d'Appel de MONTPELLIER du 25 janvier 2011,

Constater les manquements de la société CGLE à son obligation de mise en garde,

Condamner la société CGLE à payer à Madame [REDACTED] une somme égale à sa dette en ce compris les intérêts et accessoires à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi par cette dernière,

Très subsidiairement,

Constater que la clause pénale est manifestement excessive,

Réduire autant que possible l'indemnité légale de résiliation,

Pour le surplus,

Accorder les plus larges délais de paiement à Madame [REDACTED]

Confirmer le jugement du tribunal d'instance de BEZIERS du 12 mai 2010.

En tout état de cause,

Condamner la société CGLE à payer à Madame [REDACTED] la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens ;

La CGLE, défenderesse à l'opposition, a conclu le 20 novembre 2012 et demande à la Cour de bien vouloir :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

Vu les articles L.311-8 et suivants du code de la consommation,

Vu les articles L.311-30 et suivants du code de la consommation,

Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'opposition régularisé par Mademoiselle [REDACTED] à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de MONTPELLIER du 25 janvier 2012,

Rejeter la demande de Mademoiselle [REDACTED] tendant à voir annuler l'acte introductif d'instance et l'ensemble de la procédure subséquente.

Subsidiairement, par application de l'effet dévolutif de l'appel interjeté par la COMPAGNIE GENERALE le 15 juin 2010 statuer sur le fond de l'affaire,

En tout état de cause :

Rejeter la demande de Mademoiselle [REDACTED] tendant à voir constater la forclusion des demandes de la société concluante.

Rejeter l'ensemble des demandes de Mademoiselle [REDACTED]

Réformer le jugement du tribunal d'instance de BEZIERS en date du 12 mai 2010, en ce qu'il a :

- dit que la société COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS était déchue de son droit aux intérêts et que Madame [REDACTED] ne sera tenue qu'au seul remboursement du capital.

- dit n'y avoir lieu à condamnation à indemnité légale de résiliation,

- dit n'y avoir lieu à anatocisme,

- dit n'y avoir lieu à condamnation à dommages et intérêts,

- dit n'y avoir lieu à condamnation aux frais irrépétibles,

- mis les dépens à la charge de la société COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS,

- limité le montant des condamnations à 12.319,05 euros,

- dit que le montant des condamnations ne porterait intérêts qu'au taux légal.

Statuant à nouveau :

- condamner Mademoiselle [REDACTED] à payer à la société COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS pour les causes sus énoncées :

- la somme principale de 10.855,17 euros.
- les intérêts de cette somme aux taux contractuel de 7,93 % à compter du 4 juin 2012 date du dernier décompte actualisé suite la mise en demeure du 15 avril 2009.

- dire que les intérêts échus depuis plus d'un an produiront eux-mêmes intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil.

- condamner en outre Mademoiselle [REDACTED] à payer à la société COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS la somme de 2.000 euros sur la base de

l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens de première instance et d'appel.

SUR CE

Attendu que le tribunal d'instance de BEZIERS a été saisi par l'enrôlement de l'assignation en date du 19 février 2010 à la requête de CGLE, l'huissier BESSIERE ayant dressé un procès-verbal de recherches infructueuses en application de l'article 659 du code de procédure civile ;

Attendu que cet acte figure dans son intégralité au dossier du tribunal d'instance en second original et est incontestable dans sa matérialité, et dans ses énonciations, jusqu'à inscription de faux ;

Attendu qu'au vu de son dernier bordereau de pièces régulièrement communiquées, Madame [REDACTED] produit :

- un bail d'habitation au 10 rue Bernard d'Auriac, en date du 27 novembre 2008, avec l'avis d'échéance de juin 2012,
- une facture mobile téléphonique en date du mois d'avril 2009, à la même adresse ;
- un bulletin de salaire sur la période du 1^{er} février 2010 au 28 février 2010 où son employeur est "CA BEZIERS MEDITERRANEE" ;
- des bulletins de paie de juin 2012 à septembre 2012 comportant l'adresse du 10 rue Bernard d'Auriac, où l'employeur est la mairie de BEZIERS ;
- un avis d'impôt 2011, établi le 13 juillet 2011, comportant cette même adresse ;
- un avis d'échéance SOGESSUR en date du 8 octobre 2011, à l'adresse du 10 rue Bernard d'Auriac ;

Attendu que la Cour estime rapportée la démonstration d'une domiciliation de Madame [REDACTED] au 10 rue Bernard d'Auriac, depuis le 27 novembre 2008, sans modification à ce jour ; qu'ainsi, l'huissier a assigné à une mauvaise adresse ;

Attendu qu'en aucun cas, CGLE ne démontre que Madame [REDACTED] lui ait indiqué que son adresse était au numéro 6 rue Bernard d'Auriac ;

Attendu que de même, et dès lors qu'elle était domiciliée au numéro 10, la pratique postale ayant pu consister à lui présenter néanmoins un courrier recommandé CGLE de mise en demeure

en date du 15 avril 2009, adressé au numéro 6, et dont elle a accusé réception le 20 avril 2009 ne suffit pas à lui opposer cette adresse du numéro 6 comme étant son dernier domicile connu ;

Attendu qu'enfin, la mention "non réclamé" s'agissant du courrier recommandé contenant copie de l'acte d'assignation et envoyé au numéro 6 par l'huissier ne démontre nullement que Madame [REDACTED] qui démontre qu'elle était domiciliée au numéro 10, peut se voir opposer la numéro 6 comme étant son dernier domicile connu ;

Attendu qu'en réalité, ce dernier domicile était celui apparaissant au document contractuel (rue des docteurs BOURGUET), et c'est là que l'huissier aurait dû établir que cette adresse n'était plus valable, et qu'ainsi Madame [REDACTED] était sans domicile, résidence ni lieu de travail connu au sens de l'article 659 du code de procédure civile ;

Attendu que toute autre analyse revient à avaliser des diligences de l'huissier nécessairement infructueuses puisque effectuées non pas à la dernière adresse connue, mais à une adresse ne correspondant pas à la réalité du domicile ou de la résidence ;

Attendu que l'acte d'assignation introductive d'instance était donc nul, n'a pas pu régulièrement saisir le tribunal ;

Attendu que la Cour, dès lors que le premier juge n'a pas été valablement saisi, ne saurait statuer sur le fondement de l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu que l'article 577 du code de procédure civile permet précisément à Madame [REDACTED] opposante, de contester y compris en appel la régularité de la saisine du premier juge dont la Cour ne peut que tirer les conséquences en renvoyant CGLE à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant sur opposition,

Reçoit l'opposition ;

La déclare fondée dès lors que l'acte introductif d'instance en date du 19 février 2010 est nul.

Renvoie la partie la plus diligente à mieux se pourvoir, l'arrêt en date du 25 janvier 2011 étant anéanti, tout comme celui de premier ressort ;

Dit n'y avoir lieu à frais irrépétibles.

Condamne CGLE aux entiers dépens, avec pour leur recouvrement application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

GT/NB